Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002711-20261008-20261008-38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026
Publication : 09/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Département de la Corse-du-Sud

Délibération numéro
2026-38

Rapporteur
Alexandre Sarrola

Secrétaire de séance
Alain Bettini

Date de la convocation
4 octobre 2026

Date de la séance
8 octobre 2026

Nombre de membres composant l'assemblée
23

Nombre de membres en exercice
23

Nombre de membres présents
18

Quorum
12

OBJET : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 8 octobre à 18h00, le conseil municipal de la commune de Sarrola-Carcopino, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence d'Alexandre Sarrola.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jeanne Bastianaggi, Olivier Sarrola, Marie-Laurence Sotty, Jean-Paul Leccia, Noëlle Cerati, Marie-Françoise Faggianelli, Marc Muselli, Gérard Figari, Maryse Piovanacci-Laffitte, Jean-Philippe Arrighi, Laurent Carcopino-Tusoli, Anne Nocera, Elodie Canazzi-Andreani, Alain Bettini, Etienne Mozziconacci, Jean-Joseph Battistelli, Jean-Philippe Bonardi.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Hyacinthe Baldini, Jean-François Cattelaggi, Dominique Ruggeri, Brigitte Chirigoni, Estelle Fontrier.

ÉTAIENT ABSENTS : Néant

Le Maire expose au conseil municipal que l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur.

D'autres doivent également y être évoquées mais seulement si la commune en décide ainsi (chapitre I).

Enfin, un certain nombre de mesures plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal.

Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé d'approuver le projet de règlement intérieur du conseil municipal tel que figurant en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-8 ;

Considérant le caractère obligatoire du règlement intérieur qui a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement au sein du conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article unique : Approuve le règlement intérieur du conseil municipal tel que figurant en annexe.

POUR	**23**	**Procuration(s)**	**5**
CONTRE	**0**	**Procuration(s)**	**0**
ABSTENTION	**0**	**Procuration(s)**	**0**

Délibéré à Sarrola-Carcopino, le 8 octobre 2026

Le vendredi 09 octobre 2026

Le Maire

Signé électroniquement

Alexandre Sarrola

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune.

Règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Sarrola-Carcopino

Les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR 2
Article 1 : Questions orales 2
Article 2 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune 2
CHAPITRE II : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2
Article 3 : Périodicité des séances 2
Article 4 : Convocations 2
Article 5 : Ordre du jour 2
Article 6 : Accès aux dossiers 2
Article 7 : Questions écrites 3
CHAPITRE III : COMMISSIONS MUNICIPALES 3
Article 8 : Commissions municipales 3
CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 3
Article 9 : Pouvoirs 3
Article 10 : Secrétariat de séance 3
Article 11 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal 3
Article 12 : Enregistrement des débats 4
Article 13 : Police de l'assemblée 4
CHAPITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS 4
Article 14 : Déroulement de la séance 4
Article 15 : Débats ordinaires 4
Article 16 : Suspension de séance 4
Article 17 : Amendements 4
Article 18 : Référendum local 5
Article 19 : Votes 5
Article 20 : Clôture de toute discussion 5
CHAPITRE VI : INFORMATION DU PUBLIC 5
Article 21 : Procès-verbaux 5
Article 22 : Liste des délibérations examinées 6
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES 6
Article 23 : Modification du règlement intérieur 6
Article 24 : Application du règlement intérieur 6

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire trois jours au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après expiration du délai visé ci-dessus sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande. Lors de cette séance, le maire ou l'élu en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen à la commission organique. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le temps consacré à ces questions est limité à trente minutes.

Article 2 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune

Un espace d'expression de 2 000 signes est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité sur le site internet de la commune.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu selon un calendrier trimestriel glissant.

Article 4 : Convocations

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 5 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 6 : Accès aux dossiers

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers à la mairie annexe d'Effrico et aux heures ouvrables au cours des quatre jours précédant la séance. Ils peuvent également être envoyés par courriel.

Pour le vote du budget primitif, le délai de communication du projet du budget est distinct de celui de la convocation des membres du conseil municipal. Le projet de budget préparé et présenté par le maire est communiqué aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire au moins quatre jours avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal.

CHAPITRE III : Commissions municipales

Article 8 : Commissions municipales

Il est créé une commission organique unique intitulée « Commission générale ».

La commission générale est composée de l'ensemble des membres du conseil municipal.

La commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal un jour avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par la commission générale. La commission statue à la majorité des membres présents. Elle élabore un rapport succinct sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal avant la séance concernée.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Pouvoirs

Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courriel, avant la séance du conseil municipal concernée.

En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, avant la séance du conseil municipal.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Un secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil municipal peuvent être filmées et enregistrées par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune.

La diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés. Le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne, en particulier des personnes non élues.

Le maire peut faire cesser tout enregistrement lorsque celui-ci génère un trouble au bon déroulement des travaux de la séance.

Article 13 : Police de l'assemblée

Il appartient au président de séance de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance

Le maire, ou le cas échéant son remplaçant, préside le conseil municipal. Il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre. Après l'intervention du rapporteur, les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande dans la limite de 10 minutes par sujet. Ce temps de parole individuel est porté à 30 minutes pour les sujets relatifs au vote du budget et à l'arrêté des comptes annuels.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du conseil municipal.

Article 17 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins trois jours avant la séance.

Article 18 : Référendum local

Le maire peut proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article 19 : Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants, le nombre de votants contre et les abstentions.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, s'agissant du vote du compte financier unique présenté annuellement par le maire qui doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le conseil municipal se prononce dans le cadre d'un scrutin ordinaire, selon l'une des deux manières à main levée ou par assis et levé.

Toutefois, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. En cas de scrutin secret, lorsqu'il y a partage égal des voix, la proposition est rejetée.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

CHAPITRE VI : Information du public

Article 21 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne la date et l'heure de la séance, les noms du président de séance, des conseillers municipaux présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Article 22 : Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie du village et à mairie d'annexe d'Effrico à la porte de la mairie …) et mise en ligne sur le site internet.

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal selon le modèle suivant :

Délibération n°	Objet	Publication le	Séance du	Lien
AAAA-XX		JJ/MM/AAAA	JJ/MM/AAAA	PDF
AAAA-XX		JJ/MM/AAAA	JJ/MM/AAAA	PDF

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 23 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 24 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de la commune de Sarrola-Carcopino le 8 octobre 2026.